

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. R. H. D. le 21 mars 2006 et régularisée le 9 juin, la réponse de l'Organisation du 17 août, la réplique du requérant du 17 novembre 2006 et la duplique de l'OIAC du 23 janvier 2007;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant bulgare né en 1947, a travaillé pour l'OIAC du 1^{er} février 1997 au 31 décembre 2004. En septembre 1998, il a acquis la qualité de participant à la Caisse de prévoyance de l'Organisation. Des renseignements concernant cette caisse et les difficultés qu'elle a rencontrées, notamment en 2000 et 2001, figurent dans le jugement 2403, prononcé le 2 février 2005. Il suffira de rappeler que dans ce jugement le Tribunal a estimé que l'OIAC n'avait pas pris les mesures voulues pour assurer un suivi régulier des résultats de la Caisse de prévoyance, ce qui avait contribué directement aux pertes en capital que le requérant, dans l'affaire qui avait conduit audit jugement, avait subies en relation avec les droits qu'il détenait à la Caisse.

A l'époque des faits, les fonctionnaires quittant l'Organisation pouvaient obtenir la liquidation des droits qu'ils détenaient à la Caisse de prévoyance jusqu'à six mois avant la date de leur départ. Le requérant ayant choisi cette option, le solde de ses comptes à la Caisse lui a été versé le 7 septembre 2004 et, ce même jour, l'Organisation lui a adressé un relevé du montant versé.

Le 6 janvier 2005, peu après le départ du requérant, l'Organisation a procédé à un dernier versement sur son compte bancaire pour lui payer son dernier traitement et diverses autres indemnités. Par lettre du 25 février 2005, le requérant a demandé au Directeur général de «réexaminer la décision administrative concernant le versement par l'OIAC des avoirs [qu'il détenait] à la Caisse de prévoyance, versement qui a pris plein effet et dont le montant a été arrêté au 31 décembre 2004, date de [son] départ». Il faisait valoir qu'il se trouvait dans la même situation que le requérant dans l'affaire ayant abouti au jugement 2403 et demandait à être dédommagé des pertes qu'il estimait avoir subies s'agissant des droits qu'il détenait à la Caisse de prévoyance.

N'ayant pas reçu de réponse à cette lettre ni aux rappels qu'il avait envoyés les 1^{er} et 13 avril, le requérant a saisi la Commission de recours le 25 avril 2005 pour contester le rejet implicite de sa demande de réexamen. Toutefois, le même jour, la chef du Service des ressources humaines lui avait écrit pour lui faire part de la décision du Directeur général de rejeter sa demande de réexamen au motif qu'elle était irrecevable pour forclusion, dès lors qu'il avait reçu une notification écrite le 7 septembre 2004 l'informant de la valeur des droits qu'il détenait à la Caisse de prévoyance mais n'avait pas introduit de recours dans un délai de deux mois à compter de cette date, comme le prescrit l'alinéa a) de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel. Au cours de la procédure qui s'en est suivie devant la Commission de recours, le requérant a donc retiré son recours initial et, en son lieu et place, a contesté la décision expresse contenue dans la lettre du 25 avril 2005.

La Commission de recours a aussi considéré que, pour contester le montant qui lui avait été versé au titre de la liquidation de ses droits, le requérant aurait dû présenter une demande de réexamen dans les deux mois qui avaient suivi la réception du relevé daté du 7 septembre 2004. Dans son rapport daté du 28 novembre 2005, la Commission a donc recommandé au Directeur général de rejeter le recours pour irrecevabilité. Par lettre du 15 décembre 2005, la chef du Service des ressources humaines a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Sur la question de la recevabilité, le requérant fait observer que, d'après une circulaire d'information de l'OIAC datée du 22 novembre 2005, les fonctionnaires demandant à être dédommagés de pertes subies à la Caisse de prévoyance «doivent pouvoir démontrer qu'ils ont effectivement subi une perte en capital, ce qu'ils ne peuvent faire qu'au moment de leur départ de l'OIAC», départ qui, dans son cas, est intervenu le 31 décembre 2004. Il souligne que, suite à la liquidation, le 7 septembre 2004, des droits qu'il détenait à la Caisse de prévoyance, des cotisations à la Caisse ont été versées tous les mois sur son compte bancaire par l'Organisation jusqu'au moment de son départ, de sorte que le dernier versement qu'il a reçu à ce titre date du 6 janvier 2005, lorsque son dernier traitement lui a été payé. Bien que son dernier bulletin de paie ne lui soit parvenu que le 27 mai 2005, il avait dans l'intervalle reçu un relevé bancaire daté du 24 janvier faisant état du dernier paiement de l'Organisation effectué le 6 janvier et sa demande de réexamen a été soumise dans les deux mois qui ont suivi la réception de ce relevé bancaire.

Sur le fond, le requérant renvoie aux conclusions du Tribunal dans le jugement 2403 et soutient que la mauvaise gestion de la Caisse de prévoyance ajoutée au fait que l'Organisation n'a pas pris de mesures adéquates pour assurer le suivi des résultats de la Caisse ont contribué à la perte en capital qu'il a subie. Compte tenu de la différence entre la valeur de ses cotisations nettes telle qu'indiquée dans le relevé du 7 septembre 2004 et le solde de ses comptes à la Caisse de prévoyance tel qu'indiqué dans les relevés des 30 juin et 29 juillet 2002, il évalue cette perte à environ 5 600 euros. Se référant au considérant 25 du jugement 2403, il admet que l'Organisation n'est peut être pas responsable de l'ensemble des pertes qu'il a subies et il laisse au Tribunal le soin de déterminer dans quelle mesure ces pertes sont imputables à l'OIAC et donc de fixer le montant du dédommagement qui lui est dû.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable et d'annuler la décision du Directeur général du 15 décembre 2005. En outre, il réclame une indemnité, assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, pour la perte qu'il a subie par suite du manquement à l'obligation qu'avait l'OIAC de suivre les résultats de la Caisse de prévoyance, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIAC soutient que la requête est irrecevable au motif que le délai prescrit pour former un recours interne n'a pas été respecté. Elle affirme que la liquidation définitive des droits détenus par le requérant à la Caisse de prévoyance est intervenue le 7 septembre 2004 et qu'aucun des versements ultérieurs ne peut être considéré comme ayant été effectué au titre de ces droits. S'agissant de la circulaire d'information à laquelle le requérant fait référence, l'Organisation soutient qu'en règle générale la liquidation des droits détenus par les fonctionnaires participant à la Caisse de prévoyance a lieu lorsque ceux-ci quittent l'OIAC, c'est pourquoi il y est indiqué qu'une perte en capital «ne [peut être démontrée] qu'au moment de leur départ de l'OIAC». La défenderesse fait valoir que cette disposition ne vise évidemment pas les fonctionnaires qui, comme le requérant, demandent une liquidation anticipée de leurs droits, ce qui entraîne un départ anticipé de la Caisse, lequel intervient donc avant leur départ de l'Organisation.

Sur le fond, l'OIAC affirme que le requérant n'a pas démontré qu'il a subi une perte. Il n'a pas davantage étayé son affirmation selon laquelle il se trouve dans la même situation en fait et en droit que le requérant dans l'affaire ayant abouti au jugement 2403.

En outre, l'OIAC fait observer qu'au moment des faits les règles régissant la Caisse de prévoyance offraient aux participants certains choix quant à la manière d'investir leurs avoirs et elle soutient que, conformément à ce qu'a déclaré le Tribunal dans le jugement 2403, elle ne doit pas être tenue pour responsable des pertes découlant de choix effectués par le requérant. A cet égard, la défenderesse souligne que ce dernier a choisi d'investir certains de ses avoirs en dollars des Etats-Unis alors que ses cotisations étaient acquittées en euros. Relevant que la valeur du dollar par rapport à l'euro a chuté pendant la période en cause, elle soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable des pertes résultant du taux de change au moment où les droits de l'intéressé ont été liquidés.

L'Organisation considère que le requérant a tort de ne calculer les pertes dont il se plaint que sur la base de la période allant de septembre 1998 à juillet 2002. Elle fait valoir que, puisque tout placement peut voir sa valeur varier pendant toute la période d'investissement pour des raisons échappant au contrôle de l'investisseur, le seul moment où l'on peut sérieusement parler de perte sur investissement est celui où il est mis fin audit placement. Ce n'est donc que lorsqu'un fonctionnaire cesse d'être participant à la Caisse et que ses droits sont liquidés — le 7 septembre 2004 en l'espèce — qu'il est possible de déterminer s'il y a eu perte ou non.

Enfin, la défenderesse soutient que, dans son calcul des pertes qu'il aurait subies, le requérant n'a pas tenu compte des frais administratifs qu'implique la gestion de la Caisse de prévoyance. Elle fait observer que, si ces frais sont

déduits de ses cotisations, il paraît d'autant moins probable qu'il ait subi les pertes dont il se plaint.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable. Il prétend que, contrairement à ce qu'avance la défenderesse, sa participation à la Caisse de prévoyance n'a cessé que lorsqu'il a quitté l'OIAC. De plus, l'Organisation ayant continué après le 7 septembre 2004 de verser des cotisations au titre de cette participation — même si elle l'a fait de manière différente —, la décision qui lui a été communiquée à cette date ne concernait pas la liquidation définitive des droits qu'il détenait à la Caisse de prévoyance. Le requérant affirme qu'en fait et en droit sa situation est identique *mutatis mutandis* à celle du requérant dans l'affaire ayant conduit au jugement 2403.

D'après le requérant, la politique autorisant les participants à choisir le mode d'investissement des avoirs qu'ils détiennent à la Caisse de prévoyance n'a réellement pris effet qu'en août 2002. Il ajoute qu'en tout état de cause environ deux tiers des placements de la Caisse de prévoyance ont été choisis par le Conseil d'administration de celle-ci et imposés à tous les fonctionnaires.

S'agissant du calcul de ses pertes, il soutient que, dans le jugement 2403, le Tribunal a estimé que c'est la période au cours de laquelle l'Organisation a failli à son obligation d'assurer un suivi efficace des résultats de la Caisse qui doit être prise en compte, et non la période de participation à la Caisse. En outre, dans son calcul, il a bien déduit les frais administratifs de la valeur de ses cotisations.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient son objection à la recevabilité de la requête et réitère ses arguments sur le fond. Elle affirme que, sur tous les points essentiels, la situation en fait et en droit du requérant diffère de celle du requérant dans l'affaire qui a abouti au jugement 2403.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été fonctionnaire de l'OIAC du 1^{er} février 1997 au 31 décembre 2004. Pendant qu'il était participant à la Caisse — qualité qu'il avait acquise en septembre 1998 —, ladite caisse a subi diverses pertes qui ont été répercutées sur les comptes des participants. De ce fait, certains d'entre eux ont subi une perte en capital, comme il ressort du jugement 2403. Dans cette affaire, le Tribunal a estimé que l'OIAC n'avait pas mis en place un système efficace de suivi des résultats de la Caisse de prévoyance et qu'il lui incombait donc d'accorder au requérant qui l'avait saisi un dédommagement partiel de la perte en capital qu'il avait subie. En l'espèce, le requérant soutient qu'il se trouve dans la même situation que le requérant dans l'affaire ayant conduit au jugement 2403 et demande le paiement d'une indemnité assortie d'intérêts.

2. En mars 2004, le Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance a décidé que les fonctionnaires quittant l'Organisation pouvaient, à leur demande, obtenir la liquidation des droits qu'ils détenaient à la Caisse jusqu'à six mois avant leur départ. Le requérant a demandé une liquidation anticipée et a reçu, le 7 septembre 2004, une notification écrite indiquant la valeur de ses droits à cette date. Par la suite, il n'a plus versé de cotisation à la Caisse et les sommes que l'OIAC aurait versées à celle-ci en son nom l'ont été directement sur son compte bancaire.

3. Le 25 février 2005, après avoir reçu un relevé bancaire où était indiquée la somme qui lui avait été payée lors de sa cessation de service, le requérant a écrit au Directeur général pour demander le réexamen de «la décision administrative concernant le versement [...] des avoirs [qu'il détenait] à la Caisse de prévoyance, versement qui a pris plein effet et dont le montant a été arrêté au 31 décembre 2004, date de [son] départ». Il ajoutait qu'il «demandait à être dédommagé des pertes qu'il avait subies à la Caisse de prévoyance pendant son service à l'OIAC». Il a envoyé deux lettres de rappel et, n'ayant reçu aucune réponse le 25 avril 2005, a saisi la Commission de recours tout en demandant une prolongation de délai pour régulariser son recours. Le même jour, une lettre lui a été adressée pour l'informer que le Directeur général avait décidé que sa demande de réexamen était frappée de forclusion dès lors qu'il avait reçu par écrit notification de la valeur de ses droits à la Caisse de prévoyance le 7 septembre 2004 mais n'avait pas demandé de réexamen dans un délai de deux mois, comme l'exige l'alinéa a) de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel. Le 2 juin 2005, le requérant a introduit un recours interne contre la décision contenue dans cette lettre.

4. La Commission de recours a estimé, comme l'Organisation, que le recours interne du requérant était frappé de forclusion dans la mesure où une demande de réexamen aurait dû être envoyée dans les deux mois suivant le 7

septembre 2004. Elle a donc recommandé le rejet du recours. Le Directeur général, suivant cette recommandation, a rejeté le recours et le requérant en a été informé par une lettre datée du 15 décembre 2005. C'est cette décision qui fait l'objet de la requête.

5. L'OIAC maintient son argument selon lequel la décision que le requérant aurait dû contester était celle contenue dans la notification écrite datée du 7 septembre 2004 et en déduit que la requête est irrecevable dans la mesure où aucune demande de réexamen n'a été formulée dans les deux mois suivant cette date. Cet argument doit être rejeté. Le relevé du 7 septembre était une notification de ce qu'était alors la valeur des droits du requérant à la Caisse de prévoyance. Il ne s'agissait pas d'une décision sur le droit que l'intéressé avait ou non à obtenir réparation pour la perte en capital qu'il avait éventuellement subie. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que la requête soit recevable.

6. D'ordinaire, les questions concernant des droits spécifiques ne font l'objet d'une décision que lorsqu'une demande précise a été formulée puis expressément ou implicitement acceptée ou rejetée (voir le jugement 2538). Dans le cas d'espèce, aucune demande précise de réparation n'a été formulée avant le 25 février 2005 et aucune décision expresse n'a été prise avant le 25 avril 2005, date à laquelle le requérant a été informé que sa demande de réexamen était frappée de forclusion. Toutefois, il est bien établi qu'une décision peut revêtir n'importe quelle forme et qu'elle peut être constituée par toute communication pouvant raisonnablement être comprise comme étant une décision en la matière (voir les jugements 532 et 2573).

7. A une réserve près, un fonctionnaire quittant une organisation est en droit de considérer son dernier bulletin de paie comme constituant une décision selon laquelle les sommes indiquées dans ledit bulletin sont les seules auxquelles il a droit. La réserve porte sur l'existence d'éventuelles demandes antérieures précises qui n'auraient pas encore été réglées au moment où l'intéressé cesse ses fonctions. En l'occurrence, avant son départ, le requérant n'avait présenté aucune demande de réparation pour la perte en capital qu'il aurait constatée au vu du montant de ses avoirs à la Caisse de prévoyance. De ce fait, comme le requérant le soutenait dans sa lettre au Directeur général du 25 février 2005, son dernier bulletin de paie doit être considéré comme une décision qui, en l'espèce, signifiait qu'il n'avait droit à aucune réparation pour une telle perte. C'est d'ailleurs sur un tel fondement que le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 2403. Dans l'affaire ayant conduit à ce jugement, le requérant demandait le réexamen de la décision que constituait le versement effectué sur son compte bancaire lors de sa cessation de service. Le Tribunal a considéré qu'il s'agissait bien «d'une décision [signifiant que] l'OIAC n'était pas tenue de compenser [...] les pertes en capital de la Caisse de prévoyance dont le requérant avait eu à supporter une part». La requête est donc recevable.

8. Le requérant s'efforce d'établir qu'il a subi une perte en capital en comparant, d'une part, les cotisations versées entre le moment où il a acquis la qualité de participant à la Caisse de prévoyance en septembre 1998 et le milieu de l'année 2002 avec, d'autre part, la valeur de ses avoirs à la Caisse au milieu de 2002 lorsqu'il a choisi de modifier le placement de ses cotisations. Il semble avoir retenu la période en question parce que, comme il ressort du jugement 2403, les principales pertes de la Caisse se sont produites en 2000 et 2001 et que les participants se sont ensuite vu accorder un choix limité quant aux placements dans lesquels leurs cotisations étaient investies. Toutefois, comme l'OIAC le fait valoir à juste titre, l'article 5 du Règlement administratif de la Caisse de prévoyance prévoit expressément que les participants à la Caisse n'ont aucun droit ni intérêts dans les ressources de la Caisse. Leur seul droit est celui de se faire verser la valeur de leurs avoirs conformément aux dispositions dudit règlement ou aux décisions prises en application de celui-ci. Il ne peut donc y avoir de perte en capital que lorsque la liquidation a été effectuée, et la seule date à laquelle la perte, s'il y en a une, peut être calculée est celle de cette liquidation, c'est à dire, en l'espèce, le 7 septembre 2004.

9. Les montants versés au requérant à cette date étaient respectivement de 173 638,11 euros et 29 859,30 dollars des Etats Unis. Il n'est pas contesté que ce dernier montant représentait à cette date à 24 813 euros. Au total, la liquidation effectuée équivalait donc à 198 451,11 euros. Un relevé de la Caisse de prévoyance joint à la requête montre qu'au 30 juin 2004 les cotisations nettes versées au compte du requérant à la Caisse s'élevaient à 196 820,79 euros. D'après le bulletin de paie du requérant pour juillet 2004, il semble que 2 314,41 euros de plus aient été versés sur son compte à la fin de ce mois là et l'on peut présumer que le même montant a été versé à la fin du mois d'août. Il en résulte que le total des cotisations s'élevait à 201 449,61 euros moins une petite somme au titre des frais administratifs pour les mois de juillet et d'août 2004. De ce fait, la perte en capital a été d'environ 2 990 euros.

10. L'OIAC soutient que la perte en capital subie par le requérant est imputable à sa décision d'investir une

partie de ses cotisations dans des placements en dollars des Etats Unis. A cet égard, elle fait observer que le dollar a régulièrement perdu de sa valeur par rapport à l'euro entre juin 2002 et septembre 2004 et que, si le requérant avait choisi d'investir toutes les cotisations versées sur son compte dans des placements en euros, il n'aurait subi aucune perte. Elle en conclut que le requérant est le seul responsable des pertes qu'il a pu subir. Cet argument doit être rejeté. Les investissements en dollars représentaient un peu moins de 20 pour cent du total des avoirs du requérant dans la Caisse. Il y a donc lieu d'imputer un peu moins de 20 pour cent des pertes subies par le requérant à sa décision de placer une partie de ses avoirs en dollars et un peu plus de 80 pour cent à l'ensemble des résultats de la Caisse. Pour les motifs énoncés dans le jugement 2403, il est impossible de considérer que les pertes subies par la Caisse sont, dans leur intégralité, imputables au fait que l'OIAC n'a pas mis en place un système de suivi efficace des résultats de la Caisse. Dans ces circonstances, il est raisonnable de considérer que la perte subie par le requérant par suite du manquement de l'OIAC à ses obligations dans ce domaine s'élève à 1 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 15 décembre 2005 ainsi que la décision du 25 avril 2005 sont annulées.
2. L'OIAC versera au requérant la somme de 1 500 euros assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 7 septembre 2004, et ce, jusqu'à la date de paiement.
3. L'Organisation prendra à sa charge les dépens encourus par le requérant devant le Tribunal de céans à concurrence de 1 500 euros.

Ainsi jugé, le 4 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Giuseppe Barbagallo

Catherine Comtet